DOC 54 1725/001 DOC 54 1725/001

Belgische Kamer van volksvertegenwoordigers

18 maart 2016

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

waarbij wordt gevraagd de preventie en de bestrijding van geweld tegen vrouwen een stimulans te geven, met name door de ratificatie en de universalisering van het Verdrag van Istanbul van 11 mei 2011

(ingediend door mevrouw Kattrin Jadin c.s.)

Chambre des représentants de Belgique

18 mars 2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à promouvoir la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment par la ratification et l'universalisation de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011

(déposée par Mme Kattrin Jadin et consorts)

N-VA Nieuw-Vlaamse Alliantie PS MR Parti Socialiste

Mouvement Réformateur

CD&V Christen-Democratisch en Vlaams Open Vld Open Vlaamse liberalen en democraten

sp.a socialistische partij anders

Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen Ecolo-Groen

cdHcentre démocrate Humaniste

VR Vlaams Belang

PTB-GO! Parti du Travail de Belgique - Gauche d'Ouverture

DéFI PP Démocrate Fédéraliste Indépendant

Parti Populaire

Afkortingen bij de nummering van de publicaties: Abréviations dans la numérotation des publications:

DOC 54 0000/000 Parlementair document van de 54° zittingsperiode + DOC 54 0000/000: Document parlementaire de la 54º législature, suivi

basisnummer en volgnummer du n° de base et du n° consécutif QRVA: ORVA: Schriftelijke Vragen en Antwoorden Questions et Réponses écrites

CRIV: CRIV: Voorlopige versie van het Integraal Verslag Version Provisoire du Compte Rendu intégral

CRABV: CRABV: Beknopt Verslag Compte Rendu Analytique

Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le CRIV: CRIV:

en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu (met de bijlagen) analytique traduit des interventions (avec les an-

nexes)

PLEN: Plenum PLEN: Séance plénière COM: Commissievergadering COM: Réunion de commission

MOT: Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier) MOT: Motions déposées en conclusion d'interpellations

(papier beige)

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants

Bestellingen: Natieplein 2 1008 Brussel Tel.: 02/ 549 81 60 Fax: 02/549 82 74 www.dekamer.be

e-mail: publicaties@dekamer.be

Place de la Nation 2 1008 Bruxelles Tél.: 02/ 549 81 60 Fax: 02/549 82 74 www.lachambre.be courriel: publications@lachambre.be

Commandes:

De publicaties worden uitsluitend gedrukt op FSC gecertificeerd papier Les publications sont imprimées exclusivement sur du papier certifié FSC

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft onlangs, op 3 december 2015, het wetsontwerp aangenomen houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011 (DOC 54 1436/001). Ons land heeft op 11 september 2012 het Verdrag van Istanbul ondertekend; die tekst is op 1 augustus 2014 in werking getreden.

In 1979 werd op dit vlak een eerste stap gezet, aldus Michèle Ramis en Patrizianna Sparacino-Thiellay: "Certes, les États membres de l'ONU avaient déjà pris, dans la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, une série d'engagements en faveur de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes".

Er moest echter worden gewacht totdat de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties op 20 december 1993 overging tot de aanneming van de Verklaring inzake de uitbanning van geweld tegen vrouwen, opdat de Staten voor het eerst zouden erkennen dat geweld tegen vrouwen een schending inhoudt van de menselijke persoon en van de fundamentele vrijheden. De Algemene Vergadering stelde immers het volgende:

"violence against women constitutes a violation of the rights and fundamental freedoms of women and impairs or nullifies their enjoyment of those rights and freedoms, and [the General Assembly is] concerned about the long-standing failure to protect and promote those rights and freedoms in the case of violence against women".

Voormelde auteurs stellen voorts dat, ondanks de toenemende bewustwording, deze kwaal geen grenzen kent, overal zeer actueel blijft en derhalve nog meer waakzaamheid en initiatieven vergt². Alleen zo kan men een attitudeswitch in de samenleving teweegbrengen en een einde maken aan de gesel van het gendergerelateerd geweld. Weliswaar bestaan er wetten, maar tegelijk moet men toezien op de onverkorte toepassing ervan.

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Chambre des représentants vient d'adopter le 3 décembre 2015 le projet de loi d'assentiment (DOC 54 1436/001) à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011. Notre pays a signé la Convention d'Istanbul le 11 septembre 2012, laquelle est entrée en vigueur le 1er août 2014.

"Certes, les États membres de l'ONU avaient déjà pris, dans la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, une série d'engagements en faveur de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes".

Mais il faudra attendre la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour que les États reconnaissaient pour la première fois que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales. En effet, l'Assemblé générale affirme:

"que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes".

"Même si la prise de conscience a progressé, ce mal sans frontières demeure partout d'actualité et requiert une vigilance et une mobilisation accrues" pour changer les attitudes au sein des sociétés et éradiquer le fléau de la violence liée au genre. Si les législations existent, il faut veiller à leur pleine application.

² Ibio



Michèle Ramis en Patrizianna Sparacino-Thiellay, "Tribune conjointe – Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 november 2013)". Bron: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-dela-france/droits-de-l-homme/droits-des-femmes/article/ tribune-conjointe-journee-110171.

² Ibidem.

Michèle Ramis et Patrizianna Sparacino-Thiellay, "Tribune conjointe - Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre 2013)". Source: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/droits-des-femmes/article/tribune-conjointe-journee-110171.

"Qu'elles soient physiques, sexuelles ou psychologiques, les violences contre les femmes et les filles demeurent une des violations les plus répandues des droits fondamentaux. Chaque année, près de 2,5 millions de personnes, principalement des femmes, font l'objet de traite à des fins de prostitution, de travail forcé, d'esclavage ou de servitude. Plus d'une femme sur trois dans le monde déclare avoir subi des violences physiques ou sexuelles. 125 millions de femmes ont subi des mutilations génitales et 30 millions risquent d'en subir"³.

"La famille peut être la plus dangereuse des zones de conflit dans laquelle les agressions se pratiquent à huis clos et en toute impunité. Ce phénomène inacceptable est sans doute le berceau de toutes les violences contre les femmes: il légitime des schémas de comportement discriminatoires envers les femmes et favorise la violence dans les relations sociales"⁴.

"Il fragilise les enfants et entraîne la reproduction indéfinie d'un modèle culturel irrespectueux des femmes"⁵.

"Deux conventions à portée régionale pour l'élimination de ces violences ont été adoptées,

- l'une au sein de l'Organisation des États américains en 1994 (Convention de Belém do Pará);
- l'autre au sein du Conseil de l'Europe en 2011 (Convention d'Istanbul)"⁶.

"Depuis 1994, les Nations Unies disposent d'un Rapporteur spécial chargé de la violence contre les femmes [resolutie 1994/45, op 4 maart 1994 aangenomen door de Mensenrechtencommissie van de Verenigde Naties, een mandaat dat in 2003 door de Mensenrechtencommissie werd hernieuwd via resolutie 2003/45], qui combine surveillance et pression et fait rapport au Conseil des droits de l'Homme"⁷.

"En 1995, le programme d'action adopté à Pékin [5-15 septembre 1995] lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes a identifié la violence à l'égard des femmes comme l'un des douze domaines critiques d'action des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile" "Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à

"Qu'elles soient physiques, sexuelles ou psychologiques, les violences contre les femmes et les filles demeurent une des violations les plus répandues des droits fondamentaux. Chaque année, près de 2,5 millions de personnes, principalement des femmes, font l'objet de traite à des fins de prostitution, de travail forcé, d'esclavage ou de servitude. Plus d'une femme sur trois dans le monde déclare avoir subi des violences physiques ou sexuelles. 125 millions de femmes ont subi des mutilations génitales et 30 millions risquent d'en subir"³.

"La famille peut être la plus dangereuse des zones de conflit dans laquelle les agressions se pratiquent à huis clos et en toute impunité. Ce phénomène inacceptable est sans doute le berceau de toutes les violences contre les femmes: il légitime des schémas de comportement discriminatoires envers les femmes et favorise la violence dans les relations sociales"⁴.

"Il fragilise les enfants et entraîne la reproduction indéfinie d'un modèle culturel irrespectueux des femmes"⁵.

"Deux conventions à portée régionale pour l'élimination de ces violences ont été adoptées,

- l'une au sein de l'Organisation des États américains en 1994 (Convention de Belem do Parra);
- l'autre au sein du Conseil de l'Europe en 2011 (Convention d'Istanbul)"⁶.

"Depuis 1994, les Nations Unies disposent d'un Rapporteur spécial chargé de la violence contre les femmes (résolution 1994/45 adoptée le 4 mars 1994 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, mandat renouvelé par la Commission des droits de l'homme en 2003 dans sa résolution 2003/45), qui combine surveillance et pression et fait rapport au Conseil des droits de l'Homme".

"En 1995, le programme d'action adopté à Pékin (5-15 septembre 1995) lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes a identifié la violence à l'égard des femmes comme l'un des douze domaines critiques d'action des gouvernements, de la communauté internationale et de la société civile" "Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à

³ Ibidem.

⁴ Ibidem.

⁵ Ibidem.

⁶ Ibidem.

⁷ Ibidem.

⁸ Ibidem.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

l'égard des femmes et des filles". Daar is een volledige definitie te vinden van het begrip "geweld tegen vrouwen":

"113. The term "violence against women" means any act of gender-based violence that results in, or is likely to result in, physical, sexual or psychological harm or suffering to women, including threats of such acts, coercion or arbitrary deprivation of liberty, whether occurring in public or private life. Accordingly, violence against women encompasses but is not limited to the following:

- (a) Physical, sexual and psychological violence occurring in the family, including battering, sexual abuse of female children in the household, dowry-related violence, marital rape, female genital mutilation and other traditional practices harmful to women, non- spousal violence and violence related to exploitation;
- (b) Physical, sexual and psychological violence occurring within the general community, including rape, sexual abuse, sexual harassment and intimidation at work, in educational institutions and elsewhere, trafficking in women and forced prostitution;
- (c) Physical, sexual and psychological violence perpetrated or condoned by the State, wherever it occurs.
- 114. Other acts of violence against women include violation of the human rights of women in situations of armed conflict, in particular murder, systematic rape, sexual slavery and forced pregnancy.
- 115. Acts of violence against women also include forced sterilization and forced abortion, coercive/forced use of contraceptives, female infanticide and prenatal sex selection."

In 1999 heeft de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties 25 november uitgeroepen tot Internationale Dag ter uitbanning van geweld tegen vrouwen. Om de twee jaar roept men, naar aanleiding van die Dag, de Staten op meer inspanningen te leveren om alle vormen van geweld tegen vrouwen uit te bannen.

Ons land heeft de resoluties van de Verenigde Naties ondersteund door genitale verminkingen bij vrouwen en gedwongen huwelijken te veroordelen en er de strijd tegen aan te binden. Aldus wordt herbevestigd l'égard des femmes et des filles". On y retrouve une définition complète des violences faites aux femmes:

- "113. L'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après:
- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.
- 114. Constituent également des actes de violence à l'égard des femmes les violations de leurs droits fondamentaux dans les zones de conflit armé, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée.
- 115. La violence à l'égard des femmes comprend aussi les stérilisations forcées et les avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles."

En 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 25 novembre "Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes". Tous les deux ans, elle appelle les États à intensifier leurs efforts pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Notre pays a soutenu les résolutions des Nations Unies condamnant et luttant contre les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, pour la réaffirmation de l'universalité des droits et le rejet de

dat die rechten universeel zijn en dat er geen plaats is voor eender welke vorm van cultureel of godsdienstig relativisme waarmee men zou proberen te legitimeren dat de Staten hun verplichtingen niet nakomen.

De verdediging van de mensenrechten is een van de prioriteiten van onze diplomatie. De verdediging van de vrouwenrechten en de strijd tegen gendergerelateerd geweld moeten een fundamenteel onderdeel van die prioriteit vormen.

Net als voormelde auteurs vinden de indieners van dit voorstel van resolutie dat het tijd is voor een stimulans ten behoeve van "une approche globale fondée sur la prévention, notamment par l'éducation et la "déconstruction" des stéréotypes de genre sur lesquels se fondent la perpétuation des violences, sur la protection et l'accompagnement des victimes et sur la condamnation des auteurs des violences".

Ons diplomatiek netwerk moet, in samenwerking met andere landen, worden betrokken bij de voorkoming en bestrijding van de mensenhandel, de bestrijding van gedwongen huwelijken en de bestrijding van seksueel geweld in het kader van conflicten, inzonderheid in de vijftien partnerlanden van onze ontwikkelingssamenwerking.

Om het met de woorden van voormelde auteurs te zeggen: "La fin des violences à l'égard des femmes est partout une condition fondamentale à l'égalité des droits"¹⁰.

toute forme de relativisme culturel ou religieux qui tenterait de légitimer le non-respect par les États de leurs obligations.

La défense des droits de l'homme est l'une des priorités de notre diplomatie. La défense des droits des femmes et la lutte contre les violences de genre doit constituer un volet fondamental de cette priorité.

Nous devons promouvoir "une approche globale fondée sur la prévention, notamment par l'éducation et la "déconstruction" des stéréotypes de genre sur lesquels se fondent la perpétuation des violences, sur la protection et l'accompagnement des victimes et sur la condamnation des auteurs des violences"9.

Notre réseau diplomatique doit s'impliquer, en collaboration avec d'autres pays, dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre les mariages forcés, et la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits, particulièrement dans les quinze pays qui sont partenaires de notre coopération au développement.

"La fin des violences à l'égard des femmes est partout une condition fondamentale à l'égalité des droits" 10.

Kattrin JADIN (MR)
Olivier CHASTEL (MR)
Sybille de COSTER-BAUCHAU (MR)
Françoise SCHEPMANS (MR)

⁹ Ibidem.

¹⁰ Ibidem.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

DE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS,

- A. verwijst naar de Verklaring van de Verenigde Naties inzake de uitbanning van geweld tegen vrouwen, d.d. 20 december 1993, alsook naar resolutie 48/104, aangenomen door de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties op 23 februari 1994;
- B. attendeert erop dat geweld tegen vrouwen een schending betekent van de mensenrechten en van de fundamentele vrijheden, en vrouwen belet gebruik te maken van die rechten en vrijheden;
- C. verwijst naar resolutie 23/25 van 14 juni 2013, aangenomen door de VN-Mensenrechtenraad, met als opschrift "Accelerating efforts to eliminate all forms of violence against women: preventing and responding to rape and other forms of sexual violence";
- D. verwijst naar resolutie 61/143 van de Verenigde Naties over opvoering van de inspanningen om alle vormen van geweld tegen vrouwen uit te bannen, aangenomen door de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties op 19 december 2006;
- E. verwijst naar de richtsnoeren inzake mensenrechten en internationaal humanitair recht, aangenomen door de Europese Unie in maart 2009, die een hoofdstuk 7 bevatten over geweld tegen vrouwen en de bestrijding van alle vormen van discriminatie tegen hen;
- F. verwijst naar het Verdrag van de Raad van Europa inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld, gedaan te Istanbul op 11 mei 2011 en in werking getreden op 1 augustus 2014;
- G. stelt vast dat België gedurende de periode 2016-2018 zitting heeft in de VN-Mensenrechtenraad;
- H. verwijst naar het Nationaal actieplan 2015-2019 ter bestrijding van alle vormen van gendergerelateerd geweld;
- I. wijst erop dat, binnen de Belgische ontwikkelingssamenwerking, de gelijkheid tussen mannen en vrouwen wordt gezien als een transversale aangelegenheid, in het raam waarvan de strijd wordt aangebonden met alle vormen van geweld tegen vrouwen (strijd tegen gedwongen huwelijken, tegen genitale verminking en andere schadelijke praktijken bij vrouwen, alsook tegen seksueel geweld als oorlogswapen);

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

- A. vu la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 ainsi que la résolution 48/104 en date du 23 février 1994, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies:
- B. vu que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche les femmes de jouir desdits droits et libertés;
- C. vu la résolution 23/25 du 14 juin 2013 adoptée par le Conseil des droits de l'homme, intitulée "Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle";
- D. vu la résolution 61/143 des Nations Unies sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2006;
- E. vu les lignes directrices "droits de l'homme et droit international humanitaire" adoptées par l'Union européenne en mars 2009, comprenant un chapitre 7 sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre:
- F. vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er août 2014;
- G. vu que la Belgique siège au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pendant la période 2016-2018;
- H. vu le plan d'action national belge de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre (2015-2019);
- I. vu que dans le cadre de la Coopération belge au Développement, l'égalité entre les femmes et les hommes est vue comme une thématique transversale, incluant la lutte contre toutes les formes de violences envers les femmes (lutte contre les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes ainsi que la lutte contre la violence sexuelle, utilisée comme arme de guerre);

VERZOEKT DE FEDERALE REGERING:

- 1. alle bij de Raad van Europa aangesloten landen ertoe op te roepen, voor zover zij dit nog niet hebben gedaan, het Verdrag van de Raad van Europa van 11 mei 2001 inzake het voorkomen en bestrijden van geweld tegen vrouwen en huiselijk geweld (ook Verdrag van Istanbul genoemd) te ondertekenen en te ratificeren;
- 2. de vereiste diplomatieke maatregelen te nemen om dat Verdrag eveneens onder de aandacht te brengen van andere lidstaten dan die welke bij de Raad van Europa zijn aangesloten, en er een universeel instrument van te maken;
- 3. elke straffeloosheid aan te pakken jegens wie nationale en internationale wetten schendt door geweld te plegen tegen vrouwen;
- 4. alle daden van geweld tegen vrouwen en meisjes krachtig te veroordelen, ongeacht of zij worden gepleegd door een Staat, burgers of niet-staatsgebonden actoren, alsook komaf te maken met alle vormen van gendergerelateerd geweld binnen het gezin of binnen de gemeenschap en met geweld dat door de Staat wordt gepleegd dan wel gedoogd, dat alles overeenkomstig de Verklaring inzake de uitbanning van geweld tegen vrouwen:
- 5. aan te sporen tot de ratificatie van het VN-Verdrag inzake de uitbanning van alle vormen van discriminatie van vrouwen en van het bijbehorende facultatieve protocol, alsook van het protocol van het Afrikaanse Handvest voor de rechten van mensen en volken wat de rechten van de vrouwen betreft, en van het inter-Amerikaans Verdrag inzake de preventie, bestraffing en uitbanning van geweld tegen vrouwen;
- 6. de Staten, via bilaterale of multilaterale kanalen, nadrukkelijk te vragen hun wetgeving alsook hun nationale beleidsmaatregelen in de strijd tegen het geweld tegen vrouwen aan te scherpen, meer bepaald door op nationaal vlak ter zake alomvattende actieplannen uit te werken;
- 7. binnen de bevoegde instanties de aandacht te vestigen op het belang van een passende opleiding voor de mensen die moeten werken met vrouwen die het slachtoffer zijn van geweld, meer bepaald politiemensen, gerechtspersoneel en maatschappelijk werkers;
- 8. de Staten te vragen seksueel geweld binnen het huwelijk te erkennen als een strafrechtelijk misdrijf alsook geen enkele verwijzing naar een culturele praktijk of een traditie te aanvaarden als een verzachtende omstandigheid in geval van geweld tegen vrouwen,

DEMANDE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL:

- 1. d'appeler l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul);
- 2. de prendre les mesures diplomatiques nécessaires pour faire la promotion de cette Convention au-delà des États membres du Conseil de l'Europe et en faire un instrument universel;
- 3. de lutter contre toute impunité envers ceux qui enfreignent les lois nationales et internationales en commettant des violences contre les femmes:
- 4. de condamner vigoureusement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et demande que soient éliminées toutes les formes de violence fondées sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrées ou cautionnées par l'État, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- 5. d'encourager la ratification de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son protocole facultatif, du protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes et de la Convention interaméricaine sur la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes;
- 6. de demander instamment aux États à travers des canaux bilatéraux ou multilatéraux de renforcer leur législation et leurs politiques nationales concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment grâce à la définition, au niveau national, de plans d'action globaux dans ce domaine;
- 7. de souligner au sein des instances compétentes l'importance d'une formation appropriée des personnes qui sont amenées à travailler avec des femmes victimes de violence, notamment les agents de police, le personnel judiciaire et les travailleurs sociaux;
- 8. d'inviter les États à reconnaître la violence sexuelle dans le mariage comme une infraction pénale ainsi qu'à n'accepter aucune référence à une pratique culturelle ou à une tradition comme circonstance atténuante dans des cas de violence à l'égard des femmes, et notamment

meer bepaald wanneer het gaat om eerwraak of om genitale verminking;

9. steun te blijven verlenen aan de initiatieven van internationale, Belgische en lokale ngo's die ijveren voor de bescherming van vrouwen en die strijden tegen seksueel geweld, meer bepaald via een geïntegreerde aanpak van de medische en psychosociale zorg, de sociaaleconomische re-integratie van de slachtoffers en een beschermings- en huisvestingsaanbod.

22 februari 2016

dans les cas de crimes d'honneur ou de mutilations génitales féminines;

9. de continuer à soutenir les initiatives des ONG internationales, belges et locales qui œuvrent pour la protection des femmes et qui luttent contre les violences sexuelles, entre autres par une prise en charge intégrée des soins médicaux et psychosociaux, par la réintégration socio-économique des victimes et par une offre de protection et d'hébergement.

22 février 2016

Kattrin JADIN (MR)
Olivier CHASTEL (MR)
Sybille de COSTER-BAUCHAU (MR)
Françoise SCHEPMANS (MR)